



RÈGLEMENT NO. 618-1
(adopté par la résolution no. 163-06-2019)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 618 (modifié par règlement 717)
RÉGISSANT LES FEUX À CIEL OUVERT

Attendu qu' en vertu des recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), il est nécessaire de modifier le règlement 618 (modifié par le règlement 717) régissant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 16 avril 2019 par monsieur le conseiller Éric Deslongchamps;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Règlement modifiant le règlement 618 (modifié par le règlement 717) régissant les feux à ciel ouvert » et le numéro 618-1 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier certains articles du règlement 618 (modifié par le règlement 717) pour le rendre conforme aux recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT 618 (modifié par le règlement 717)

L'article 4.2 du règlement 618 (modifié par le règlement 717) est remplacé intégralement par ce qui suit :

Il est interdit à toute personne

- de faire un brûlage de nettoyage de terrain directement sur le sol, qu'il s'agisse de feu de feuilles, d'herbes sèches, de broussailles, de terre légère ou de terre noire, de foin sec ou de paille, de

branches, d'arbres;

Conséquemment,

- le feu de nettoyage, tel que décrit ci-haut, doit se faire dans un contenant (baril de métal, foyer) résistant au feu et empêchant la propagation des flammes aux alentours;
- le nettoyage du site par brûlage doit se limiter aux déchets ramassés sur le site même du brûlage.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 618 (modifié par le règlement 717)

L'article 6 du règlement 618 (modifié par le règlement 717) est remplacé intégralement par ce qui suit :

ARTICLE 6 AUTORISATION EXPRESSE

Si aucun avis d'interdiction n'est émis à des fins de sécurité (indice de danger d'incendie élevé (SOPFEU), sécheresse, vents, etc. par quelque autorité compétente que ce soit (gouvernement provincial, SOPFEU, municipalité), les feux suivants sont autorisés, en respectant les normes de sécurité établies à l'article 7 du présent règlement :

Article 6.1 Feu d'ambiance

Description : feu fait dans une structure (métal, brique, acier) spécialement conçue à cet effet. Seulement le brûlage de bois, tel que branches et arbres, est permis pour ce type de feu.

Article 6.2 Feu de camp

Description : feu de bois réalisé au sol et destiné au chauffage, à l'éclairage, à repousser la faune ou à créer une ambiance conviviale lors d'une veillée;

ce type de feu, réalisé pour les groupes sociaux, à l'occasion de la Fête nationale ou lors de fêtes champêtres organisées par des groupes corporatifs ou autres groupes sociaux, requiert l'émission d'une autorisation spécifique délivrée par le directeur du service incendie de la municipalité.

Article 6.3 Feu de cuisson

Description : feu fait dans un appareil de cuisson en plein air tel un foyer, un barbecue ou une autre installation conçue à cet effet.

Article 6.4 Feu industriel

Description : feu qui a pour but de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, pour le passage d'une ligne de transport d'énergie, pour la construction d'une bâtisse ou pour tous genres de travaux à visées industrielles ou commerciales, pour lesquels la *Loi* exige un permis émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Article 6.5 Feu d'artifice

Description : feu par procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire son, lumière et fumée à l'aide d'une composition pyrotechnique.

6.5.1 Ce type de feu nécessite l'émission d'une autorisation écrite du directeur du service incendie de la municipalité indiquant la date, l'heure, l'endroit et le nom de la personne responsable de la réalisation de l'activité.

6.5.2 Aucun feu d'artifice ne sera toléré après 23 h.

6.5.3 Tout feu d'artifice doit respecter une marge de sécurité établie comme suit :

La distance en aval du feu d'artifice, en direction de la projection des éléments pyrotechniques, doit obligatoirement être de 30 mètres de tout bâtiment, équipement, objet de quelque nature que ce soit pouvant être enflammé, laissant ainsi cet espace complètement dégagé.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7b) DU RÈGLEMENT 618 (modifié par le règlement 717)

L'article 7 b) du règlement 618 (modifié par le règlement 717) est remplacé intégralement par ce qui suit :

- La propagation du feu doit être évitée au moyen de matières incombustibles telles la pierre, le béton ou tout autre matériau reconnu comme étant ignifuge;
- L'aire de feu en pierres directement au sol doit se composer d'un empilement de pierres d'une hauteur minimale de 16 pouces, les pierres étant juxtaposées, sans brèche entre elles, pour éviter la propagation du feu en dehors de l'aire de feu déterminée par ces pierres.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
directeur général

Avis de motion :	16 avril 2019
Adoption :	18 juin 2019
Publication :	26 juin 2019
Entrée en vigueur :	26 juin 2019